

REPERTOIRE N°018/GCC DU 06 AVRIL 2018

**DECISION N°018/CC DU 06 AVRIL 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ORDONNANCE
N°00000018/PR/2018 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
ORGANIQUE N°10/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mars 2018, sous le n°009/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00000018/PR/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00000018/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

2- Considérant qu'au terme de l'instruction, il est apparu qu'aucune des dispositions de ladite ordonnance n'est contraire à la Constitution.

DECIDE

Article premier : L'ordonnance n°00000018/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six avril deux mil dix huit où siégeaient :

M. Hervé MOUTSINGA, Président de séance,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître Jean Laurent TSINGA,
Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef. /-

